

Art. 2. A l'avenir, toutes les recettes effectuées au profit de ces îles seront directement versées au crédit du compte « Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles-sous-le-Vent », au lieu et place du compte « Recettes afférentes aux Iles-sous-le-Vent », qui demeure supprimé.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

---

N° 120. — DÉCISION portant composition du Conseil de guerre permanent des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant application pour les colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 4 octobre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer et attribuant aux Etablissements français de l'Océanie un Conseil permanent unique,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil de guerre de la colonie est composé ainsi qu'il suit :

MM. Doctaire, capitaine d'artillerie de marine, commandant des troupes, *président* ;  
Lavenir, lieutenant de vaisseau,  
Dourlot, capitaine d'artillerie de marine,  
Grandjean, lieutenant d'artillerie de marine,  
Barré, maréchal-des-logis-chef d'artillerie de marine,  
Ryckelynek, sous-lieutenant de gendarmerie, *commissaire du Gouvernement-rapporteur*.

} juges ;

Art. 2. M. Delabrosse, sergent-major d'infanterie de marine, remplira provisoirement les fonctions de *greffier* durant l'absence du garde stagiaire d'artillerie Savignault, titulaire de l'emploi.

Art. 3. La présente décision sera déposée au greffe du Conseil, publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.